

Traduction

Procédure d'insolvabilité concernant Phoenix Kapitaldienst GmbH Informations pour les créanciers Situation au 06 octobre 2005

Au cours de l'audience de l'exposé de la situation qui a eu lieu hier et à laquelle environ 600 créanciers et visiteurs ont assisté, le soussigné a présenté un rapport détaillé et s'est mis à disposition des investisseurs (représentants) pour les demandes de précision. Dès maintenant, le rapport écrit peut être consulté sur le domaine protégé du système d'informations pour les créanciers (GIS). L'accès à ce domaine protégé, qui est destiné aux créanciers et que vous trouverez sous le mot-clé „Verwalterinformationen“ („informations de l'administrateur“), est possible au moyen d'un code PIN à 21 chiffres. Les créanciers qui ont déclaré des créances mais n'ont pas reçu de code PIN ou qui ont perdu leur code PIN peuvent demander le code PIN par l'intermédiaire de « l'enregistrement on-line ». Le montant de la créance demandé lors de cet enregistrement est le total des créances déclarées, qui doit être indiqué avec deux chiffres derrière la virgule, sans les millièmes.

A une grande majorité, l'assemblée des créanciers a adopté les résolutions suivantes :

1. L'administrateur de l'insolvabilité qui a été désigné par le tribunal est maintenu.
2. Le comité des créanciers sera élargi pour comprendre sept membres. Il est composé comme suit:
 - Maître Dr. Oliver Berg, avocat, Cabinets ASA – France
 - Maître Fritz Düllmann, avocat, conseil juridique EdW
 - Monsieur Frank Lipke, salarié de la débitrice / directeur de la comptabilité
 - Maître Torben Mauritzen, avocat, cabinet NORDIA – Danemark
 - Monsieur Norbert Schwerber, expert-comptable et conseiller fiscal
 - Maître Jochen Traut, avocat
 - Maître Reinhard Uebelacker, avocat
3. La souscription d'une assurance responsabilité civile pour les membres du comité des créanciers et l'administrateur de l'insolvabilité, pour une somme assurée de 100 millions €, est approuvée.
4. Le comité des créanciers est exempt de son obligation de co-signature conformément au § 149 InsO (Règlement des insolvabilités).

Je vous prie, comme auparavant, de bien vouloir vous abstenir de toute demande de renseignement et de communications, comme par exemple des changements d'adresse ou la non-réception de formulaire de déclaration etc., par téléphone. Compte tenu du grand nombre d'investisseurs et de parties intéressées, les demandes peuvent être traitées seulement par écrit.

En outre, je vous prie de bien vouloir vous abstenir de toute demande sur la **progression de l'affaire** (par téléphone, par écrit, par e-mail) parce que premièrement, l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas tenu de répondre aux questions individuelles des créanciers et deuxièmement parce que donner des réponses aux questions ralentit considérablement le traitement de la procédure en soi qui se concentre notamment sur la poursuite d'autres biens dans l'intérêt de tous les créanciers. Etant donné qu'entre-temps le rapport sur l'audience de l'exposé de la situation a été publié, le soussigné rédigera à l'avenir tous les six mois des rapports sur la progression de l'affaire pour le tribunal compétent en matière d'insolvabilité, rapports qui pourront être consultés au même endroit. Si des circonstances importantes surviennent entre-temps, nous les porterons bien sûr à la connaissance des créanciers sous l'adresse www.schubra.de.

Francfort, le 06/10/2005 / BY

Frank Schmitt
Avocat - Avocat spécialisé en droit en matière d'insolvabilité
administrateur de l'insolvabilité